



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 13 octobre 2011

Rapport de l'inspection des installations classées

Classement ICPE :

DAE du 26 mars 2010 complétée le 22 septembre 2010
pour l'ensemble des rubriques :

- R 2920-2°-a (A)** AP du 17/07/07 et
Déclara^{ration} de modif^{cation} du 16/07/08
- R 2910-A-1 (A.)** AP du 17/07/07 et
Déclara^{ration} de modif^{cation} du 16/07/08
et du 21/01/10
- R 1432-2°-b (D)** AP du 17/07/07 et
Déclara^{ration} de modif^{cation} du 21/01/10
- R 1185-2°-b (D)** AP du 17/07/07.
- R 2925 (D)** AP du 17/07/07.
- R 2921-2 (D)** Déclara^{ration} du 21/01/10.

**FRANCE TELECOM S.A.
21-25, RUE DE LA MOTTE
93300 AUBERVILLIERS**

Responsable ICPE et Environnement Ile de France :

Siège social :
6, place d'Alleray – 75015 Paris
Tel : 01 44 44 22 22

Adresse Administrative :
20, rue de Navarin – 75009 Paris

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération et de combustion du 26 mars 2010 complétée le 30 août 2010 – Retour d'enquête publique

Références :

Bordereau C 2010-02-7 du 2 février 2010

Déclaration 2921-2 du 10 mai 2010

Déclaration de modification du 21 janvier 2010

Bordereau C 2011-06-03 du 1er juin 2011

Rapport du commissaire-enquêteur, avis des services, avis des communes

Bordereau C 2011-06-16 du 10 juin 2011

Avis du conseil municipal de Bobigny

Bordereau C 2011-06-29 du 16 juin 2011

Avis des conseils municipaux de Drancy, Aubervilliers et du Conseil de Paris

Bordereau C 2011-07-14 du 07 juillet 2011

Avis du conseil municipal de La Courneuve

Bordereau C 2011-09-19 du 13 septembre 2011

Avis de la DIRECCTE

Courriers électroniques exploitant des 24 août et 7 septembre 2011

Courrier électronique BSPP du 29 septembre 2011

Pôle administratif l'Européen, hall B

5-7 promenade Jean Rostand

93000 BOBIGNY

I/ SITUATION

La société FRANCE TELECOM a été réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 pour des installations de réfrigération, de combustion, de stockage de liquides inflammables, de stockages de halons et de charges d'accumulateurs. L'exploitant avait déclaré le 16 juillet 2008 son intention de mettre en place de nouvelles installations (ajout de 2 groupes froid et d'un groupe électrogène) et avait été informé que l'extension de la capacité de froid nécessiterait probablement une nouvelle demande d'autorisation (modification substantielle). Suite à la visite d'inspection du 26 août 2008, il avait été constaté que l'exploitant avait mis en service un groupe électrogène supplémentaire et que la puissance thermique des installations dépassait désormais le seuil d'autorisation.

Un procès-verbal a été dressé pour exploitation sans autorisation, et l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 30 décembre 2009 de régulariser sa situation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Un premier dossier a été déposé le 26 mars 2010 mais avait été jugé incomplet. Le dossier modificatif transmis le 22 septembre 2010 a été jugé complet et recevable et mis en enquête publique.

Par ailleurs, suite à la publication du décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de réfrigération n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables ne sont plus classables. En conséquence la demande d'autorisation ne concerne plus que les installations de combustion (groupes électrogènes de secours) et c'est principalement l'impact de ces installations qui sera examiné dans le présent rapport

II/ PRESENTATION DU PROJET

Le dossier concerne la régularisation des extensions réalisées sans autorisation sur le site FRANCE TELECOM situé rue de la Motte à Aubervilliers. Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007.

Le site est implanté en zone industrielle et comporte deux bâtiments (A et B) accolés avec chacun 4 étages et 2 niveaux de sous-sol. Les surfaces non bâties sont réservées aux espaces verts et aux parkings.

L'établissement est un site technique régional, national et international d'importance stratégique. Il réalise des activités de production informatique, des services de communication et des activités tertiaires. Le site fonctionne 24h/24 et 7 jours/7. L'effectif présent est d'environ 170 personnes. Une équipe technique assure l'exploitation du site du lundi au vendredi de 8h à 18h et hors de ces horaires une astreinte est mise en place.

Le site est placé sous surveillance 24h/24 et 7 jours/7 depuis un PC de sécurité où sont reportés l'ensemble des systèmes de protection des installations (alarmes, détection incendie dans tous les locaux techniques, détection intrusion, etc.).

Les équipements liés aux réseaux de communications sont refroidis par des groupes froids : 9 groupes répartis dans 2 salles au 2ème-sous-sol. Les groupes froids sont associés à des aérocondenseur secs (dry-coolers) dont une partie est équipée pour fonctionner en adiabatique (pulvérisation d'eau) en cas de fortes chaleurs.

Le secours de l'alimentation électrique est assuré par un ensemble de 8 groupes électrogènes : 2 dans un local au 1er sous-sol du bâtiment B et 8 dans un local au 2ème sous-sol. Les groupes électrogènes sont associés à plusieurs cuves de fuel (8 cuves aériennes et 8 nourrices).

Le site dispose également d'installations d'extinction aux gaz inhibiteurs et de plusieurs ateliers de charge de batteries.

II.1 Classement des installations.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE.	Régime.	Eléments caractéristiques.
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920	NC	2672 kWélec : -5 groupes de 280 kW unitaire -2 groupe de 280 kW unitaire -17 CTA
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	2910-A-1	A	32,2 Mwth : <i>2ème sous-sol bâtiment B</i> -5 groupes électrogènes de 4500 kW unitaire -un groupe électrogène de 3700 kW <i>1er sous-sol bâtiment B</i> -un groupe électrogène de 2800 kW -un groupe électrogène de 3200 kW
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2-b	D	Capacité équivalente de 55,8 m³ : -3 cuves aériennes de 50 m ³ de fuel -2 cuves aériennes de 40 m ³ de fuel -2 cuves aériennes de 10 m ³ de fuel -une cuve aérienne de 25 m ³ de fuel -8 nourrices de 500l
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	2640,5 kW : Onduleurs et batteries à recombinaison répartis dans tout le site.
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	2921-2	D	8200 kW évacués :
Dépôt de CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La quantité totale présente sur le site étant : supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	1185-2-b	D	7098 kg de FE 13 1608 kg de FM 200

II.2 Modification des installations.

Par rapport aux installations déjà réglementées par l'arrêté du 17 juillet 2007, les modifications qui ont été apportées par l'exploitant ou qui sont prévues sont :

- la mise en place de 2 groupes froids supplémentaires (de puissance électrique absorbée 280 kW chacun), soit une augmentation de la capacité d'environ 28 %
- la mise en place au 2ème sous-sol du bâtiment B, de 2 groupes électrogènes supplémentaires (de puissance thermique 4500 kW chacun) et le remplacement d'un groupe électrogène de 1800 kW par un autre de 3700 kW
- le remplacement au 1er sous-sol du bâtiment B, d'un groupe électrogène de 2800 kW par un autre de 3200 kW.
- l'ajout d'une cuve aérienne de 50 m³ de fuel domestique et le remplacement de 3 nourrices de 1 m³ par 6 nourrices de 0,5 m³.
- modifications des stockages de halons : augmentation de FE 13 (de 4961 kg à 7098 kg) et la diminution de celui de FM 200 (de 2033 kg à 1608 kg)
- la déclaration le 21 janvier 2010 des systèmes de refroidissement à air à fonctionnement adiabatique
- l'augmentation de la capacité de charge d'accumulateur de 740,5 kW à 2640,5 kW

II.2 Impact des installations.

Implantation.

L'établissement se situe en partie Sud d'Aubervilliers dans un secteur mixte, très urbanisé, d'habitations et d'immeubles et locaux d'activités tertiaires et industrielles, en bordure de la rue de la Motte.

Le site est bordé dans un rayon de 35m essentiellement de bâtiments d'activités artisanales ou industrielles, excepté au sud où l'on trouve des habitations (dont 2 tours, à environ 10m, et de niveaux : R+8 et R+12) et des Etablissements Recevant du Public (tels : le pôle emploi, l'espace J. Jaurès, un espace de jeux et un parking).

Le site a été construit en 1976 et est exploité depuis cette date par FRANCE TELECOM.

Il n'est pas recensé de ZNIEFF* sur la commune d'Aubervilliers (le Fort de Romainville est à 3,5 km). Le site n'est pas situé à proximité ou dans le périmètre d'une zone ou site particulier (ZICO**, Natura 2000 ou monument historique).

Le site est classé en zone de sismicité nulle, et se situe en zone non inondable.

Le site est sous l'emprise de servitudes annexées au passage d'une canalisation de gaz haute pression (rue de la Motte), au dégagement aéronautique (aéroport du Bourget) et aux transmissions radioélectriques.

* ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

**ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

Pollution de l'air

La principale source de pollution de l'air correspond aux rejets atmosphériques des groupes électrogènes. S'agissant d'installations de secours elles ne devraient fonctionner qu'en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique. Au niveau de la maintenance il est prévu des essais périodiques : essai à vide toutes les semaines et essai en charge tous les 2 mois.

Par ailleurs, les cheminées d'évacuation doivent garantir une bonne dispersion des gaz (au minimum évacuation à plus de 3 m au dessus des toitures). L'utilisation de fuel domestique (par rapport à du fuel) permet également de limiter les émissions de polluants.

Concernant le risque de diffusion des fluides frigorigènes contenu dans les groupes froid, les circuits sont soumis réglementairement à des contrôles d'étanchéité. A part un groupe contenant 260 kg de fluide, les groupes contiennent chacun 318 kg de fluide. Dans ces conditions le règlement européen du 17 mai 2006 impose également un système de détection de fuite.

Les systèmes d'extinction incendie contenant du FE 13 (HFC 23) et du FM 200 (HFC 227 ea) sont également concernés par ces dispositions.

Pollution de l'eau et des sols

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau à caractère industriel sur le site à part la vidange et le remplacement périodique des circuits de refroidissement qui représentaient environ 6000m³ en 2009. Les eaux potentiellement souillées sont celles utilisées pour le nettoyage et, en extérieur les eaux pluviales de ruissellement qui sont traitées par 4 séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Les stockages d'hydrocarbures sont tous du type aérien simple enveloppe, placés sur rétention, avec détection de fuite. L'ensemble des locaux techniques est sur sol étanche.

Compte tenu du faible caractère polluant des produits présents, il n'y a pas de rétention spécifique aux eaux d'extinction incendie.

Bruit

A part les groupes électrogènes dont le fonctionnement est très limité, les sources de bruit sont principalement les équipements participant au refroidissement des installations : groupes froids, refroidissement par condenseur à air sec ou adiabatique, centrales de traitement d'air (CTA).

Des mesures ont été prises, pour réduire l'impact des installations, telles que : l'installation en sous - sol des bâtiments des groupes électrogènes et frigorifiques dans des locaux isolés par des parois béton, des pièges à son en sortie des groupes électrogènes, des choix dès la conception des équipements, une sélection d'équipements ultra silencieux et des murs anti-bruit autour des dry coolers.

Une étude acoustique réalisée le 25/02/10 a identifié des Zones à Emergence Réglementée (ZER) à proximité du site (au-delà des points de mesure en terrasse des bâtiments, à environ 10m des limites de propriété, 2 tours d'habitation sont présentes). En l'absence de possibilité d'accès aux ZER, un calcul a permis de déduire que les émergences en limite de propriété sont conformes aux exigences réglementaires à appliquer dans ces zones.

Déchets

Les déchets dangereux produits sur le site sont enlevés par des sociétés agréées et sont traités en centres de traitement spécialisés. Un suivi réglementaire est réalisé.

Trafic

Les grands axes routiers et autoroutiers sont à 350 et 500m du site. Ils supportent un trafic important (plus de 66°000 véhicules en 2006). L'exploitation des installations classées génère une circulation d'environ 30 véhicules /jour sur le site, dont l'impact est négligeable.

Risque sanitaire

Les sources de risques sanitaires identifiés sont les polluants et odeurs rejetés par les groupes électrogènes, le bruit et le risque bactériologique (dry coolers adiabatiques).

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes sont périodiques et très limités.

Le suivi des systèmes de refroidissement adiabatiques est encadré réglementairement (Arrêté Ministériel du 13/12/04) et leur mise en route n'est nécessaire qu'en cas de température supérieure à 40 °C. En dehors des périodes de fonctionnement, les installations sont vidangées.

Risque incendie

Le principal potentiel calorifique du site est constitué des stockages d'hydrocarbures.

Les stockages de fioul sont placés dans des locaux spécifiques, isolés des groupes électrogènes par des murs de degré CF 2 h. Par ailleurs les locaux sont équipés de détection incendie et d'extincteurs.

III/ LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 Le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2011.

Les annonces légales ont été publiées dans les pages de l'Echo d'Île-de-France du 10 mars 2011, du Parisien (éditions de Seine-Saint-Denis et de Paris) du 10 mars 2011 et de la Croix du 10 mars 2011.

Le commissaire-enquêteur s'est assuré (téléphoniquement) de la bonne mise en place de l'affichage dans les communes comprises dans le rayon d'affichage puis est allé constater leur bonne réalisation sur le site et les communes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Pantin, La Courneuve, et Saint-Denis.

Les permanences du commissaire-enquêteur, M. , se sont tenues dans les locaux de la mairie d'Aubervilliers, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011, les 4, 13, 19, 28 avril et le 5 mai 2011. Par ailleurs, une visite du site a été réalisée par le commissaire-enquêteur le 1er mars 2011 en présence du responsable environnement régional de France Telecom.

Il n'y a pas eu de remarque transmise par courrier et une seule observation (pas d'objection) a été portée sur le registre. Le commissaire-enquêteur a transmis le 6 mai 2011 à l'exploitant ses observations, portant sur 3 points (vannes d'isolement du réseau, aire de dépotage, actualisation des mesures SO₂ et NO₂, gestion des déchets dangereux) et a estimé que la réponse du 17 mai 2011 de l'exploitant était satisfaisante.

III.2 Avis du commissaire-enquêteur

Le 27 mai 2011, M. a remis ses conclusions et son rapport d'enquête.

Après examen du dossier et visite du site, et compte tenu des mesures prises par l'exploitant pour maîtriser les nuisances et risques liés à l'activité, le commissaire-enquêteur a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

IV/ AVIS DES COMMUNES ET DES SERVICES

IV.1 Avis des communes

♦ COMMUNE D'AUBERVILLIERS : délibération du 12 mai 2011 transmise le 10 juin 2011.

AVIS FAVORABLE sous réserve que la société FRANCE TELECOM « veille dans le temps au respect des réglementations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

♦ COMMUNE DE BOBIGNY: délibération du 19mai 2011 transmise le 7 juin 2011.

Avis favorable

♦ COMMUNE DE DRANCY : délibération du 26 mai 2011 transmise le 10 juin 2011.

Avis favorable

♦ COMMUNE DE LA COURNEUVE: délibération du 12 mai 2011 transmise le 5 juillet 2011.

Avis favorable

♦ **Commune du BOURGET**: Pas d'avis.

Avis réputé favorable

♦ **Commune du PRE-SAINT-GERVAIS**: Pas d'avis.

Avis réputé favorable

♦ **Commune de PANTIN**: Pas d'avis.

Avis réputé favorable

♦ **Commune de PARIS**: délibération du conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 transmise le 10 juin 2011.

AVIS FAVORABLE sous réserve :

-d'apporter des éléments plus précis sur l'utilisation rationnelle de l'énergie,
-d'envisager des aménagements pour limiter la facture énergétique,
-de préciser les mesures prises pour éviter tout problème de pollution des sols au niveau de l'aire de dépôtage du fioul,
-de fournir un calendrier concernant l'élimination définitive du fluide frigorigène R22 comme déjà demandé lors de la présentation du dossier en 2006.

♦ **COMMUNE DE ROMAINVILLE** : délibération du 27 avril 2011 transmise le 9 mai 2011.

Avis favorable

♦ **COMMUNE DE SAINT-DENIS**: Pas d'avis.

Avis réputé favorable.

IV.2 Avis des services

♦ **AGENCE RÉGIONALE DE SANTE (ARS)**: avis du 11 février 2011 reçu le 17 février 2011.

AVIS DÉFAVORABLE au motif que les rejets des groupes électrogènes effectués lors des tests mensuels ne sont pas quantifiés (dioxyde de carbone, monoxyde de carbone et dioxyde d'azote).

♦ **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT(DRIEA)** : avis du 27 janvier 2001 reçu le 2 février 2011.

Avis favorable.

♦ **BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (BSPP)** : avis du 11 février 2011 reçu le 16 février 2011.

AVIS FAVORABLE sous réserve d'exploiter les activités sur la base des textes et arrêtés types en vigueur, en les complétant par les mesures suivantes :

MESURES COMMUNES

1°) Aménager, conformément aux dispositions de l'article R.4216-25 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie pour la mise en station des échelles aériennes, parallèle aux bâtiments, à une distance comprise entre 1 et 8 mètres de cette façade et s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article C0 2 (§ 2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

2°) Aménager, dans les façades donnant sur la voie échelle des bâtiments, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

3°) Assurer une ventilation efficace et permanente des locaux.

4°) Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

5°) Mettre sur rétention les produits dangereux susceptibles de créer une pollution de l'air ou du sol.

**6°) T
de dc
plan
l'état
équip
Dans
INSTA
condi
feu, c
8°) A
(Ord
9°) M
les pr
10°) .
flamir
respe
11°) :
12°) de v
l'arrê
gaine
défin
Les diff**

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

13°) Donner aux parois séparant les locaux de combustion des autres locaux une résistance coupe-feu de degré deux heures.

7°) Les blocs-portes intérieurs seront coupe-feu de degré une heure munis d'un ferme-porte, ceux donnant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

14°) Réaliser le désenfumage des locaux conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

– soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

Dans le cas présent, les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

15°) Assurer l'évacuation des locaux dans deux directions opposées. Les portes s'ouvriront de l'intérieur vers l'extérieur par une manœuvre simple. Leur accès sera balisé.

16°) Installer à l'extérieur des bâtiments un dispositif de coupure manuelle permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils. Ce dispositif sera clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation.

17°) Equiper les appareils de combustion de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

18°) Disposer pour chaque local, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, 2 extincteurs au moins de type 55 B par appareil de combustion avec un maximum de 6 appareils.

Les agents extincteurs seront appropriés aux risques à combattre.

STOCKAGES D'HYDROCARBURE

19°) Aménager, à partir des voies-engins, des chemins de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues des bâtiments comportant des réservoirs de stockage de liquides inflammables, sans avoir plus de 60 m à parcourir.

20°) Donner aux parois séparant les locaux de stockage des autres locaux une résistance coupe-feu de degré deux heures.

Les blocs-portes intérieurs seront coupe-feu de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte, ceux donnant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré deux heures.

21°) Réaliser le désenfumage des locaux de stockage conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

– soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;

– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

Dans le cas présent, les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

22°) Disposer une caisse de sable de 100 litres au moins de préférence à proximité des stockages sur rétention. Chacune doit comporter une pelle de projection.

23°) Disposer à proximité des installations une couverture spéciale anti-feu.

INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

24°) Donner aux parois séparant les locaux disposant d'une installation d'extinction automatique par gaz des autres locaux une résistance coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-portes intérieurs seront coupe-feu de degré une heure munis d'un ferme-porte, ceux donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

25°) Réaliser le désenfumage des locaux conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

Dans le cas présent, les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

26°) Signaler clairement et visiblement, à chaque accès des locaux, la présence d'un système d'extinction automatique par gaz inerte ainsi que la présence de récipients contenant ces gaz.

INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

27°) Donner aux parois séparant les locaux de charge des autres locaux une résistance coupe-feu de degré deux heures.

Les blocs-portes intérieurs seront coupe-feu de degré une heure munis d'un ferme-porte, ceux donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

28°) Réaliser le désenfumage des locaux conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.
Dans le cas présent, les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

♦ **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (D D S P)** : réponse du 27 janvier 2011 reçue le 28 janvier 2011. Pas d'objection.
Avis réputé favorable.

♦ **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)** : réponse du 5 septembre 2011 reçue le 6 septembre 2011. Pas d'avis.
Avis réputé favorable.

V/ AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1 Modification de classement

Suite au décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature, les installations de réfrigération du site ne sont plus classables. Elle ne sont pas réglementées en tant que telles par le projet d'arrêté, par contre les fluides frigorigènes restent encadrés par le droit européen et national et leur suivi est intégré dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, la demande d'autorisation présentait un classement des 2 locaux de groupes électrogènes en tant qu'installations distinctes avec des installations classables en autorisation pour celles du 1er sous-sol et des installations classables en déclaration pour le 2ème sous-sol. Dans la mesure où l'exploitant n'a pas démontré que les installations ne pourraient pas fonctionner simultanément, il a été retenu pour le projet de réglementation, un classement à autorisation pour l'ensemble des groupes électrogènes. L'exploitant a été informé de ce classement par courrier électronique du 29 août 2011 et n'a pas émis d'objection.

V.2 Compléments apportés par l'exploitant

Une demande de complément d'information concernant les appareils incendie, les durées maximales de fonctionnement des groupes électrogènes, les flux de polluants dans l'eau et le gardiennage du site a été transmise à l'exploitant par courrier électronique du 4 août 2011. L'exploitant a également été invité, par courrier électronique du 29 août 2011, à se prononcer sur les demandes des communes et des services (prescription de la BSPP, flux de pollution dans l'air, délai de suppression du R22...).

Dans son courrier électronique du 24 août 2011, l'exploitant précise que la durée maximale de fonctionnement de chaque groupe électrogène sera de 3 h par mois. Il liste les appareils incendie (un poteau et 3 bouches incendie) situés à proximité du site et confirme que le site est gardienné en permanence.

Par courrier électronique du 7 septembre 2011, l'exploitant a transmis en complément à son premier envoi des résultats d'analyse des rejets atmosphériques d'une partie de ses groupes électrogènes. Les résultats ne permettent pas d'établir des flux de pollution maximale mais relèvent sur certains appareils des émissions en NOx supérieures aux valeurs limites prévues dans l'arrêté. L'exploitant a donc été invité à procéder à un réajustement de ses appareils.

V.3 Remarques des communes et des services

Concernant l'engagement de l'exploitant sur l'élimination du R22 (avis mairie de Paris), l'exploitant n'a pas communiqué de délai. Les obligations réglementaires (maintenance uniquement avec des fluides recyclés puis interdite à partir de 2015) sont reprises dans le projet d'arrêté.

Concernant la gestion rationnelle de l'énergie (avis mairie de Paris), l'obligation de mettre en place une gestion rationnelle de l'énergie est reprise dans le projet d'arrêté.

Concernant le risque de pollution des sols au niveau de l'aire de dépotage fioul (avis mairie de Paris), des dispositions particulières sont prévues dans le projet d'arrêté.

Concernant la quantification des émissions atmosphériques des groupes électrogènes (avis ARS), l'exploitant n'a pas communiqué de flux maximum de pollution mais une durée de fonctionnement hebdomadaire maximale est fixée.

Concernant les prescriptions émises par la BSPP, les prescriptions relatives aux installations à autorisation (groupes électrogènes) et à certaines installations à déclaration (stockage de liquides inflammables) ou non classables (réfrigération) ont été intégrées au projet d'arrêté. Pour certaines installations à déclaration (stockage d'hydrocarbures halogénés, charge d'accumulateurs) pour lesquelles les prescriptions de la BSPP étaient significativement plus contraignantes que la réglementation ICPE applicable (arrêté type), la BSPP a été reconseillée. Par courrier électronique du 21 septembre 2011, la BSPP maintient ses demandes concernant l'isolation coupe-feu des locaux de charge d'accumulateur mais ramène, dans le cas de gaz non toxiques et non inflammables, l'isolation coupe-feu des locaux de stockage d'hydrocarbures halogénés de 2 h à 1h.

V.1 maîtrise des impacts des installations

Les principaux impacts identifiés des installations sont le risque incendie et pollution accidentelle, les rejets dans l'air et dans l'eau et le bruit. Le risque sanitaire lié aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est également pris en compte.

Concernant le risque incendie, les stockages fioul et les groupes électrogènes sont isolés par des parois CF 2h et les locaux à risque sont équipés de détection incendie. Les salles informatiques sont également équipées d'extinction automatique par gaz inhibiteur.

Le risque incendie paraît correctement maîtrisé.

Concernant le risque de pollution accidentelle de l'eau, les stockages de fioul sont réalisés en cuve sur rétention et le dépotage se fera sous la surveillance du personnel sur une aire étanche et avec tous les moyens d'intervention nécessaires. Par ailleurs, le site sera équipé d'un dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement publics.

Le risque pollution accidentelle est limité et maîtrisé.

Pour les rejets atmosphériques, les groupes électrogènes étant des installations de secours, les émissions seront limitées en situation normale aux essais périodiques qui seront au maximum de 3 h par mois pour chaque groupe. Un contrôle du bon fonctionnement des groupes est prévu à la mise en service. Les émissions en fluides frigorigènes sont prévenues par des contrôles de fuite régulier.

Les rejets atmosphériques sont limités et contrôlés.

Pour les rejets dans l'eau, les sources d'effluents pollués seront essentiellement les purges de circuit de refroidissement (eau avec additifs...) qui sont exceptionnelles, les rejets des systèmes de refroidissement par échangeur adiabatique dont le fonctionnement est limité aux très fortes chaleurs et les eaux de ruissellement. Le site sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures.

Les rejets dans l'eau sont peu fréquents et la charge polluante acceptable compte tenu de l'activité.

Concernant le risque sanitaire, il concerne uniquement les installations de refroidissement par échangeurs lorsqu'elles fonctionnent en mode adiabatique. Ce fonctionnement est peu fréquent (fortes chaleurs) et outre le suivi analytique de l'eau pulvérisée, il est prévu de désinfecter le réseau avant chaque mise en route.

Le risque pollution accidentelle est limité et maîtrisé.

Compte tenu des mesures prises par l'exploitant pour réduire et maîtriser les risques et les nuisances liés à son activité, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement donne un avis favorable au projet.

VII PROPOSITIONS - CONCLUSION

- Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la rubrique 2910-A-1 et déclaration pour les rubriques 1432-2°-b, 1185-2°-b, 2925 et 2921-2
- L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2011 et n'a pas suscité de remarque de la part du public.
- Avis favorable du commissaire-enquêteur, des communes et des différents services consultés (sauf l'ARS).

En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions prévues dans le projet de réglementation joint en annexe et propose de présenter le projet d'arrêté d'autorisation ci-joint au prochain CODERST.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93	Pour le directeur, par délégation, L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

Pièces jointes :

- courriers électroniques des 4, 24, 29 août et 7 septembre 2001
- Courrier électronique BSPP du 21 septembre 2011